

NATIONS
UNIES

IT-02-60-PT
D 2-1/761BIS
28th October 2002

2/761B1
BQ



Tribunal international chargé de poursuivre
les personnes présumées responsables de
violations graves du droit international
humanitaire commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-60-PT

Date : 10 octobre 2002

FRANÇAIS

Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Wolfgang Schomburg, Président
Mme le Juge Florence Ndepele Mwachande Mumba
M. le Juge Carmel Agius

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 10 octobre 2002

LE PROCUREUR

et

VIDOJE BLAGOJEVIĆ
DRAGAN OBRENOVIĆ
DRAGAN JOKIĆ
MOMIR NIKOLIĆ

DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSÉ BLAGOJEVIĆ AUX FINS DE RÉEXAMEN ET DE TENUE D'UNE AUDIENCE EN URGENCE

Le Bureau du Procureur :

M. Peter Mc Closkey

Le Conseil des accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Susanna Tomanović pour Vidoje Blagojević
M. David Wilson et M. Dušan Slijepčević pour Dragan Obrenović
M. Miodrag Stojanović et Mme Cynthia Sinatra pour Dragan Jokić
M. Veselin Londrović et M. Stephan Kirsch pour Momir Nikolić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

VU la requête déposée le 10 octobre 2002 (la « Requête ») par l'accusé Vidoje Blagojević (la « Défense ») dans laquelle il demande à la Chambre de première instance de revoir son ordonnance du 8 octobre 2002 et de fixer une audience consacrée à sa mise en liberté provisoire « au 14 octobre après-midi »,

ATTENDU que le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») a fait savoir qu'il ne s'opposait pas à la Requête,

ATTENDU que l'Ordonnance du 8 octobre 2002 a fixé le calendrier de dépôt des conclusions écrites de la Défense et de l'Accusation sur la question de la mise en liberté provisoire,

ATTENDU que la Défense n'a avancé aucun fait nouveau justifiant que la Chambre revienne sur son Ordonnance,

ATTENDU qu'il ne revient pas au Conseil de la Défense de fixer unilatéralement la date d'une audience en l'espèce,

EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve,

REJETTE la Requête¹.

Fait en français et en anglais, la version en anglais faisant foi.

Fait le 10 octobre 2002
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/
M. le Juge Wolfgang Schomburg

[Sceau du Tribunal]

¹ La présente décision rend sans objet la requête de Blagojević aux fins de tenue d'une audience en urgence, déposée le 8 octobre 2002, et son annexe, déposée le 10 octobre 2002.